
Décret n° 2021-474 du 8 octobre 2021 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2020-66 du 27 mars 2020 portant création, attributions et organisation de la coordination nationale de gestion de la pandémie à coronavirus Covid-19

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2020-66 du 27 mars 2020 portant création, attributions et organisation de la coordination nationale de gestion de la pandémie à coronavirus Covid-19 ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n^{os} 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Article premier : Les articles 2, 3, 5 et 7 du décret n° 2020-66 du 27 mars 2020 portant création, attributions et organisation de la coordination

nationale de gestion de la pandémie à coronavirus Covid-19, sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Article 2 nouveau : La coordination nationale a pour mission de définir et de faire exécuter des politiques et mesures de nature à préserver les vies humaines et à atténuer les préjudices sociaux et économiques de la pandémie à coronavirus Covid-19.

A cet effet, elle est chargée, notamment, de :

- assurer la coordination des politiques de prévention et de riposte ;
- renforcer les politiques de prévention et de riposte ;
- lutter contre la propagation de la pandémie à coronavirus Covid-19 ;
- élaborer et faire appliquer des mesures de protection des populations ;
- organiser la riposte sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;
- définir une politique de prise en charge des patients et de leurs contacts et veiller à sa bonne mise en œuvre ;
- prendre des mesures appropriées de soutien aux activités économiques et particulièrement aux activités essentielles à la vie des populations, en général, et vulnérables, en particulier ;
- entretenir des échanges avec les organisations internationales spécialisées tant en matière sanitaire et sociale que dans les domaines de l'économie et des finances ;
- obtenir des appuis financiers, techniques et opérationnels des partenaires ;
- organiser une communication adéquate autour de la pandémie à coronavirus Covid-19 ;
- s'assurer de la bonne exécution de toutes les mesures prises dans la cadre de la gestion de la pandémie.

Article 3 nouveau : Sous la très haute autorité du Président de la République, chef de l'Etat, la coordination nationale de gestion de la pandémie à coronavirus Covid-19 est composée ainsi qu'il suit :

- coordonnateur : le Premier ministre, chef du Gouvernement ;
- coordonnateur-adjoint : le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale ;
- secrétaire : le secrétaire général du Gouvernement.
- membres :
 - le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;
 - le ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier ;
 - le ministre de la défense nationale ;
 - le ministre de la sécurité et de l'ordre public ;
 - le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;
 - le ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

- le ministre des hydrocarbures ;
- le ministre de la communication et des médias, porte-parole du Gouvernement ;
- le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
- le ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
- le ministre de l'économie, du plan, de la statistique et de l'intégration régionale ;
- le ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local ;
- le ministre de la santé et de la population ;
- le ministre de la coopération internationale et de la promotion public-privé ;
- le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
- le ministre des affaires sociales et de l'action humanitaire.

Article 5 nouveau : Dans l'accomplissement de ses missions, la coordination nationale de gestion de la pandémie à coronavirus Covid-19 dispose des organes d'appui ci-après :

- la Task-force sur l'impact économique et social de la pandémie à coronavirus Covid-19 ;
- le comité des experts ;
- le comité national de riposte à la pandémie à coronavirus Covid-19.

D'autres organes peuvent être créés, en tant que de besoin.

Article 7 nouveau : Les frais de fonctionnement de la coordination nationale de gestion de la pandémie à coronavirus Covid-19 sont à la charge du budget de l'Etat.

Toutefois, la coordination nationale de gestion de la pandémie à coronavirus Covid-19 peut bénéficier des apports extérieurs en nature ou en numéraire dédiés à la gestion de la pandémie.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 octobre 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la santé et de la population

Gilbert MOKOKI